REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE

Valable dès le 16 juin 2025

ARTICLE 1 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé réservé aux habitants pour l'évacuation dans de bonnes conditions de leurs déchets non collectés par le service de ramassage en porte à porte des déchets ménagers.

La déchetterie permet de limiter la multiplication des dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

L'accès de la déchetterie est réservé aux habitants des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Bournens, Sullens.

Le droit à l'accès des usagers est contrôlé à l'entrée de la déchetterie au moyen d'un badge d'accès. Celui-ci est automatiquement attribué à chaque ménage selon la base de données informatique du contrôle des habitants de la commune de domicile de l'usager. Aucun badge supplémentaire ne sera délivré (un par ménage).

Le badge n'est pas cessible à un tiers ou à un professionnel autre que celui qui effectuerait des travaux pour le compte du détenteur du badge dans la résidence de celui-ci. En l'absence de justificatif le responsable de la déchetterie a pour instruction de refuser l'accès à la déchetterie.

Toute perte de badge doit être annoncée au guichet du service du contrôle des habitants pendant les heures d'ouverture afin de procéder à sa désactivation. Ensuite, un nouveau badge sera attribué moyennement le paiement d'un montant de :

- 1ère perte : Fr. 30.00
- 2ème perte : Fr. 50.00
- Dès la 3ème perte : Fr. 80.00

Les véhicules de plus de 3.5 tonnes ne sont pas admis.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération, sauf dans la zone d'échange prévue. L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES DES ENTREPRISES

L'accès aux entreprises est réglé par l'annexe 2 du règlement communal sur la gestion des déchets. Elles sont autorisées à déposer uniquement des déchets urbains de volume restreint (quantités avoisinant celles engendrées par un ménage). Pour des quantités importantes ou industrielles, les professionnels doivent se présenter auprès d'un centre de tri agréé par le Canton pour la décharge de leurs déchets. Sont réservés les cas réglés par une convention particulière passée avec l'une ou l'autre des communes.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE PARTICULIERS

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Matin fermé	13 h 30 à 17 h 00
Mercredi	Matin fermé	13 h 30 à 18 h 30
Samedi	08 h 00 à 12 h 00	13 h 00 à 16 h 00

ENTREPRISES

Mardi et jeudi	09h 30 à 11h 30	

La déchetterie sera fermée les jours fériés officiels et à titre exceptionnel selon le calendrier établi.

ARTICLE 5 – DECHETS ADMIS DANS LA DECHETTERIE

Sont admis, en quantités raisonnables, les déchets mentionnés ci-dessous :

- les déchets encombrants (mobilier, matelas, etc…),
- les déchets inertes (déblais et gravats, etc…) en petites quantités,
- les déchets verts compostables,
- les ferrailles,
- les papiers-cartons,
- le petit électroménager (ex. micro-onde, informatique),
- le bois,
- les huiles minérales (huile moteur usagée provenant des particuliers) : dépôt autorisé pour un volume inférieur à 50 litres,
- les huiles alimentaires,
- les bouteilles en PET,
- les batteries,
- les vêtements usagés (proprement conditionnés),
- les ampoules économiques et les néons non cassés,
- les déchets ménagers spéciaux (DMS) : bombes aérosols, bidons de produit d'entretien, médicaments, piles, produits phytosanitaires),
- le verre,
- les pneumatiques (moyennant une taxe de recyclage),
- le sagex en plaques,
- les capsules Nespresso en aluminium.

Les DMS seront acceptés sous réserve d'être apportés en conditionnement adapté.

ARTICLE 6 – DECHETS NON ADMIS DANS LA DECHETTERIE

Ne sont pas acceptés dans la déchetterie :

- les ordures ménagères,
- le gros électroménager,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets hospitaliers,
- les produits instables type amiante sous toutes formes (fibrociment…),
- les plastiques agricoles et d'emballage,
- les flaconnages plastiques et bouteilles de lait en PEHD,
- les invendus de marché,
- les bonbonnes de gaz,
- les épaves et/ou pièces de véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive, le responsable est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

ARTICLE 7 – ACCUEIL

Le responsable de la déchetterie est présent pendant les heures d'ouverture. Il a un rôle de conseil et de guide. Celui-ci est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- d'enregistrer les utilisateurs conformément aux prescriptions,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie et à l'entretien des espaces verts,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les visiteurs afin de faciliter le geste de tri,
- de faire appliquer le règlement intérieur.

Il a la compétence, le cas échéant de :

- refuser des visiteurs non admis,
- refuser les matériaux non acceptables (selon article 6),
- dénoncer toute personne et entreprise contrevenant aux règlements.

ARTICLE 8 – MANIPULATION DES DECHETS

La déchetterie est mise à la disposition des habitants pour collecter les déchets pré-triés par leurs soins et assurer une valorisation et un recyclage optimal des matériaux déposés. Il revient de ce fait aux usagers de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet.

Néanmoins, en ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le responsable de la déchetterie a compétence pour les réceptionner et les trier dans le local fermé et prévu à cet effet.

ARTICLE 9 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée au pas. Les véhicules doivent respecter le plan de circulation du site et les consignes du responsable.

Les véhicules des déposants ne doivent rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire au dépôt.

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du responsable de la déchetterie.

Les usagers doivent :

- respecter les conditions d'accès,
- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse, sens de circulation, etc...),
- se conformer aux instructions du responsable.

ARTICLE 11 – PROPRETE - HYGIENE

La déchetterie doit être laissée, par les usagers, aussi propre qu'à leur arrivée.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

L'usager est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

L'exploitant n'est pas responsable des accidents qui pourraient arriver sur le site.

ARTICLE 13 – APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 14 – MAIN COURANTE ET CAHIER DE RECLAMATION

Une main courante de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchetterie est tenue à jour sur le site.

Cette main courante notifiera toute information concernant notamment les désordres (numéro d'immatriculation des véhicules, nom, adresse) dans le but éventuel d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Par ailleurs, les usagers ont la possibilité, sur simple demande au responsable de la déchetterie, d'inscrire leurs suggestions ou réclamations dans le cahier prévu à cet effet.

ARTICLE 15 – SANCTION

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou d'une manière générale contrevenant au présent règlement se verra interdire l'accès de la déchetterie ou sera sanctionné conformément aux dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets et au règlement communal de police.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le Secrétaire :

E. FLEURY R. THELIN